



Fiche thématique Protection des animaux

Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée (espaces libres de tout obstacle)

Les dimensions minimales pour bovins fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) sont applicables aux animaux ayant une hauteur au garrot de 120 cm à 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, elles doivent être augmentées de façon appropriée, pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon adéquate.

Remarques:

Les dimensions indiquées dans le tableau ci-joint s'appliquent aux étables nouvellement aménagées après le 1er septembre 2008.

Les chiffres imprimés en gras correspondent aux dimensions minimales fixées par l'ordonnance sur la protection des animaux ou l'ordonnance de l' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.

Vaches et génisses en état de gestation avancée¹⁾				
Hauteur au garrot en cm				
		120 – 130	130 – 140	140 – 150
Stabulation entravée				
Largeur de la couche par animal	cm	100	110	120
Longueur de la couche				
Couche courte ²⁾	cm	165	185	195
Couche moyenne	cm	180	200	240
Stabulation libre				
Largeur de la place à la mangeoire	cm	65	72	78
Profondeur de la place à la mangeoire	cm	290	320	330
Largeur du couloir	cm	220	240	260

Aire d'attente	m ²	1,6	1,8	2,0
Largeur des logettes	cm	110	120	125
Longueur des logettes adossées à la paroi	cm	230	240	260
		55/165/10 ³⁾	45/185/10	60/190/10
opposées	cm	200	220	235
		25/165/10	25/185/10	35/190/10
Aire de repos avec litière	m ²	4,0	4,5	5,0

Notes:

- 1) Par état de gestation avancée, on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.
- 2) Sur couche courte, l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux pour se coucher, se lever, se reposer et s'alimenter. L'agencement de la crèche doit être tel que l'animal ne soit pas gêné dans la séquence de mouvements caractéristique de son espèce et dans l'accès aux aliments.
- 3) Les dimensions s'entendent de la manière suivante: 55 cm d'espace libre pour la tête, 165 cm pour l'aire de repos, 10 cm pour le rebord garde-litière.

Dimensions pour les animaux dont la hauteur au garrot est supérieure à 150 cm:

Pour les animaux dont la hauteur au garrot est supérieure à 150 cm, on recommande les dimensions suivantes:

- Stabulation entravée: largeur de la couche: 125 cm, longueur de la couche (couche courte): 205 cm
- Stabulation libre: largeur de la place à la mangeoire 80 cm, profondeur de la place à la mangeoire 340 cm, largeur du couloir 270 cm, aire d'attente 2,2 m², largeur des logettes 130 cm, longueur des logettes adossées à la paroi 270 cm (65/195/10), longueur des logettes opposées 245 cm (40/195/10), aire de repos avec litière 5,0 m².

Dans les étables à stabulation libre, ces dimensions ne sont recommandées que si la hauteur moyenne au garrot du quart des plus grandes vaches du troupeaux dépasse les 150 cm ou si, eu égard au but d'élevage du détenteur, il est prévisible que cette limite sera dépassée.

Dimensions pour les animaux dont la hauteur au garrot est inférieure à 110 cm:

Pour les animaux de la race Dexter ou d'autres races de taille semblable, à savoir une hauteur au garrot d'au max. 110 cm, les exigences sont les mêmes que pour les bovins dont le poids est inférieur à 400 kg.

Pour la majorité des races bovines robustes et de petite taille détenues en Suisse (p. ex.: *Hérens*, *Evolène*, *Rhétique*, *Hinterwald*, *Jersey*, *Galloway*, *Highland cattle*, *Yack*), les dimensions applicables sont celles qui sont indiquées ci-dessus pour les animaux qui ont une taille au garrot qui se situe entre 120 et 130 cm.

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 3 OPAn

Détention conforme aux besoins des animaux

1. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.
2. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

Art. 8 OPAn

Couches, box, dispositifs d'attache

1. Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.

Art. 10 OPAn

Exigences minimales

1. Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
2. Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
3. Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du bien-être des animaux, de l'investissement et du travail que doit effectuer le détenteur d'animaux.

Art. 41 OPAn

Stabulation libre

1. Dans les étables à stabulation libre pour bovins, les couloirs de dégagement doivent être aménagés de cette façon et présenter une largeur telle que les animaux puissent s'éviter.
2. Dans les étables à stabulation libre équipées de logettes, il est interdit d'héberger plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition. Ces dernières doivent être munies à l'avant d'un rebord ou d'une poutre.

Art. 16 O animaux de rente et animaux domestiques

Logettes

Dans les étables nouvellement aménagées, l'aire de repos doit présenter, entre le rebord garde-litière et l'arrêtoir d'épaule, la longueur minimale fixée à l'annexe 3 de la présente ordonnance proportionnellement à la longueur totale exigée pour les logettes à l'annexe 1, tableau 1, ch. 322 et 323, OPAn.

3. Pour les bovins d'un poids de plus de 400 kg, l'espace de dégagement entre le niveau de la couche et les bat-flanc des logettes doit être de 40 cm au moins.
4. Le rebord garde-litière et l'arrêtoir d'épaule doivent être arrondis ou biseautés du côté animal. Le rebord garde-litière et l'arrêtoir d'épaule, tout comme le niveau du sol de l'espace de tête, ne doivent pas dépasser la couche de plus de 10 cm.

5. En cas d'utilisation d'une barre de nuque rigide, les logettes opposées doivent être séparées par une barre frontale ou par un dispositif semblable. Cette séparation doit se situer au milieu de l'espace séparant les logettes opposées.
6. Les piliers situés dans l'aire des logettes ne doivent pas gêner les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent.
7. Si les logettes sont adossées à la paroi, le point d'appui antérieur des bat-flanc doit se trouver à même la paroi ou être à une distance d'au moins 45 cm de celle-ci.

Art. 17 O animaux de rente et animaux domestiques Couloirs de circulation

1. Les couloirs transversaux dans les étables à stabulation libre doivent présenter la largeur suivante
 - a. en tant que passage sans possibilité de croisement des animaux: entre 80 et 120 cm;
 - b. en tant que passage avec possibilités de croisement des animaux: au moins 180 cm
2. Dans les étables nouvellement aménagées, la longueur des couloirs transversaux larges de 80 à 120 cm ne doit pas dépasser 6 m au maximum.
3. Dans les étables nouvellement aménagées, les couloirs transversaux doivent avoir une largeur d'au moins 240 cm lorsque des abreuvoirs, des pierres à lécher ou des brosses à gratter y sont installés.